AB/CKS

#### BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2020- 0084 /PRES/PM/MS/MFPTPS. MINEFID portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du conseil de discipline des agents des Etablissements publics de santé.

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution;

le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Vu Premier Ministre:

le décret n°2019-0042/PRES /PM du 24 janvier 2019 portant composition du Vu Gouvernement:

le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant Vu attributions des membres du Gouvernement

la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant Statut de la Fonction Vu publique hospitalière;

février 2018 portant du 15 Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS/ 13/02/2020 organisation du Ministère de la santé

rapport du Ministre de la Santé; Sur

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 janvier 2020 ;

### DECRETE

Article 1: Il est institué au sein de chaque établissement public de santé un conseil de discipline dont la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par les dispositions du présent décret, en application de l'article 85 de la loi n°057-2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la Fonction publique hospitalière.

### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

### Section 1 : Composition du conseil de discipline

- <u>Article 2</u>: Le conseil de discipline est composé de six (6) membres titulaires et de six (6) membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :
  - trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants représentant l'établissement;
  - trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants représentant le personnel de l'établissement.
- <u>Article 3</u>: Les membres titulaires et suppléants représentant l'établissement sont désignés par le premier responsable de l'établissement.
- <u>Article 4</u>: Les membres titulaires et suppléants représentant le personnel sont choisis par les organisations syndicales, à défaut par les travailleurs réunis en assemblée générale, sur invitation du premier responsable de l'établissement.
- <u>Article 5</u>: Les membres du conseil de discipline sont nommés par décision du premier responsable de l'établissement auprès duquel il est institué.

L'un des membres titulaires représentant l'établissement est nommé comme président du conseil de discipline.

L'un des membres titulaires représentant le personnel est nommé comme rapporteur du conseil de discipline.

<u>Article 6</u>: Un membre suppléant du conseil de discipline ne siège que lorsqu'un membre titulaire est empêché.

Les membres suppléants assistent obligatoirement aux débats à l'audience sans voix délibérative et ils n'interviennent pas dans les débats.

## Section 2 : Attributions du conseil de discipline

<u>Article 7</u>: Le Conseil de discipline a compétence principalement en matière de sanctions disciplinaires pour fautes professionnelles de deuxième et troisième degrés, commises par les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière en activité, en disponibilité ou ceux ayant cessé leurs fonctions.

Le fonctionnaire en position de détachement est soumis aux règles disciplinaires de l'organisme de détachement.

# Section 3 : Organisation et fonctionnement du conseil de discipline

- <u>Article 8</u>: Le conseil de discipline est saisi par le premier responsable de l'établissement auprès duquel il est institué.
- Article 9: Dès la saisine du conseil de discipline, son président entreprend sans délai l'instruction du dossier. Il reçoit, pour ce faire, pouvoir spécial pour entendre toute personne dont l'audition est nécessaire à l'éclaircissement dudit dossier.
- Article 10: Au vu de l'état du dossier instruit, le président du conseil de discipline convoque les membres titulaires et suppléants et prend toutes les dispositions utiles, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, pour citer l'agent mis en cause à comparaître devant le conseil de discipline.

Dans la citation à comparaître, il est obligatoirement fait mention des date, heure et lieu de la réunion du conseil de discipline, ainsi que le droit de l'agent en cause d'avoir communication de son dossier individuel, du dossier de l'affaire et de celui de recourir à un défenseur de son choix.

Le dossier de l'affaire doit obligatoirement contenir un rapport détaillé sur les faits reprochés à l'agent ainsi que les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Article 11: Les séances du conseil de discipline sont publiques.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le président du conseil de discipline peut décider le huis clos.

Article 12 : L'administration et l'agent mis en cause ont le droit de citer des témoins.

Article 13: Les débats à l'audience s'ouvrent par la lecture du dossier de l'affaire après vérification par le président de la présence effective des membres du conseil de discipline, de celle de l'agent mis en cause ainsi que de celle des témoins.

Le président du conseil de discipline assure la police des débats au cours desquels chaque membre titulaire a le droit de poser, directement à l'agent mis en cause ou aux témoins, toute question qui lui paraît susceptible d'éclairer le conseil.

- <u>Article 14</u>: Les délibérations du conseil de discipline sont prises à la majorité simple des voix de ses membres titulaires. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- <u>Article 15</u>: Les conclusions du conseil de discipline, portées à la connaissance de l'agent mis en cause, doivent être consignées par écrit dans un procèsverbal dressé par le rapporteur.

Ce procès-verbal, signé par le président et le rapporteur, est transmis, dans un délai de dix (10) jours à compter de la fin de la session du conseil de discipline, au premier responsable de l'établissement auprès duquel il est institué, qui décide.

En ce qui concerne les fonctionnaires détachés, au cas où la sanction disciplinaire proposée entraine la sortie définitive de fonction, le premier responsable de l'établissement public de santé transmet le dossier de l'affaire au Ministre de la santé pour suite à donner.

En cas de sanction disciplinaire subie par un agent dans un établissement public de santé, le premier responsable est tenu d'en informer le Ministre de la santé par l'envoi d'une ampliation de l'acte.

L'agent mis en cause reçoit obligatoirement ampliation de la décision finale du premier responsable de l'établissement.

# **CHAPITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES**

# Section 1 : Sanction du conseil de discipline

Article 16 : En cas de négligence ou de complaisance des membres du conseil de discipline entraînant sa non tenue dans les délais statutaires ou de

graves irrégularités de procédure, ils sont individuellement passibles de sanctions disciplinaires.

Article 17: Les membres du conseil de discipline sont astreints au secret des délibérations, sous peine de sanctions disciplinaires.

## Section 2 : Garanties du conseil de discipline

- <u>Article 18</u>: Pendant les séances du conseil de discipline, le président peut, en cas de besoin, requérir les forces de l'ordre.
- Article 19: L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, écrits ou dessins rendus publics ou non, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant un membre du conseil de discipline dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni des peines prévues par la législation pénale en vigueur.
- Article 20 : Les membres du conseil de discipline bénéficient de la protection légale pour les avis émis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

## Section 3 : Prise en charge des membres du conseil de discipline

- <u>Article 21</u>: Les membres du Conseil de discipline bénéficient d'une indemnité journalière de session dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge des finances.
- Article 22 : Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration occasionnés par la tenue du conseil de discipline dans une localité autre que celle de la résidence habituelle de ses membres sont pris en charge par le budget de l'établissement.

# **CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 23: Lorsqu'un agent fait l'objet de poursuites devant un tribunal pénal, il est obligatoirement suspendu de ses fonctions à compter de la date d'engagement des poursuites mentionnées sur l'avis de poursuites judiciaires jusqu'à l'intervention de la décision définitive et au vu d'un avis de décision judiciaire. Dans ce cas, la procédure disciplinaire est suspendue.

En cas de relaxe, de non-lieu ou d'acquittement, de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme inférieure à trois (3) mois ou avec sursis inférieure à dix-huit (18) mois ou uniquement à une peine d'amende, ou toute condamnation pour infraction non intentionnelle pendant la période de suspension, l'agent suspendu dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sera remis en activité.

Toutefois, lorsque les faits reprochés à l'agent sont constitutifs de fautes disciplinaires, le premier responsable de l'établissement dont il relève peut le suspendre de ses fonctions en vue de sa comparution devant le conseil de discipline.

Article 24 : Lorsqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de suspension pour comparaître devant le conseil de discipline, il n'a pu être statué définitivement sur le cas de l'agent concerné, celui-ci est replacé en activité sans préjudice de la reprise de la procédure disciplinaire.

En cas de reprise de la procédure, l'agent en cause reste en activité jusqu'à la décision du premier responsable de l'établissement.

<u>Article 25</u>: Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 fevrier 2020

Roca Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

Le Ministre de la Santé

Séni Mahamadou OUEDRAOGO

Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Le Ministre de l'Economie, des Finances

et du Développement

Lassané KABORE